

MARCHE PUBLIC DE MAITRISE D'ŒUVRE ARCHITECTURE RENOVATION

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

*Communauté de communes
Causses Aigoual Cévennes - Terres solidaires*

*Réhabilitation et remise aux normes
des bâtiments de la station de Prat Peyrot*



TABLE DES MATIERES

1. OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1. OBJET DU MARCHÉ	4
1.2. FORME DU MARCHÉ ET DECOMPOSITION DES PRESTATIONS	4
1.3. REALISATIONS DE PRESTATIONS SIMILAIRES	4
2. PIECES CONTRACTUELLES	5
3. INTERVENANT DANS L'OPERATION	5
3.1. LE MAITRE D'OUVRAGE	5
3.1.1. ORGANISATION DU MAITRE D'OUVRAGE	5
3.1.2. PIECES ET RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE	6
3.2. LE MAITRE D'ŒUVRE	6
3.2.1. CAS D'UN CONTRACTANT UNIQUE	6
3.2.2. CAS D'UN CONTRACTANT MULTIPLE	6
3.2.3. SOUS-TRAITANT	8
3.3. AUTRES INTERVENANTS DANS L'OPERATION	8
3.3.1. CONTROLE TECHNIQUE	8
3.3.2. COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE.....	8
3.3.3. OPERATEURS ECONOMIQUES CHARGES DES TRAVAUX	8
4. DUREE DU MARCHÉ / DELAIS D'EXECUTION DES ETUDES	9
5. PRIX	9
5.1. FORFAIT DE REMUNERATION	9
5.1.1. FORFAIT PROVISOIRE DE REMUNERATION	10
5.1.2. FORFAIT DEFINITIF DE REMUNERATION	10
5.2. LA REMUNERATION DEFINITIVE	11
5.3. MODALITES DE VARIATION DES PRIX	12
6. GARANTIES FINANCIERES	13
7. AVANCE	13
8. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	13
8.1. PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	13
8.2. PAIEMENT DES COTRAITANTS	14
8.3. PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS	15
9. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	15
9.1. PRESENTATIONS DES LIVRABLES	15
9.2. EMISSIONS DE ORDRES DE SERVICE	17

9.3.	VERIFICATIONS DES PROJETS DE DECOMPTES DES ENTREPRISES	17
9.3.1.	<i>VERIFICATION DES PROJETS DE DECOMPTES MENSUELS.....</i>	17
9.3.2.	<i>VERIFICATION DU PROJET DE DECOMPTE FINAL</i>	17
9.4.	INSTRUCTION DES MEMOIRES EN RECLAMATION	18
9.5.	ARRETS DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	18
9.6.	ACHEVEMENT DE LA MISSION	18
10.	PENALITES.....	18
10.1.	PENALITES DE RETARD.....	18
10.2.	PENALITES POUR TRAVAIL DISSIMULE	19
11.	ASSURANCES.....	19
12.	DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE	19
13.	RESILIATION DU CONTRAT	19
13.1.	CONDITIONS DE RESILIATION	19
13.2.	REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	20
14.	REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES.....	20
15.	DEROGATIONS	20
16.	ANNEXES.....	20

1. OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet du marché

La présente consultation est organisée en vue de la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et remise aux normes des bâtiments de la station de Prat Peyrot, à savoir :

- Le bâtiment demi-lune
- L'accueil
- Le chalet rond

1.2. Forme du marché et décomposition des prestations

Les prestations sont divisées en 3 tranches comme précisé dans le tableau ci-dessous :

Missions	Tranche Ferme	Tranche Optionnelle 1	Tranche Optionnelle 2
AVP	TF	TF	TF
PRO	TF	TO 1	TO 2
ACT	TF	TO 1	TO 2
VISA	TF	TO 1	TO 2
DET	TF	TO 1	TO 2
AOR	TF	TO 1	TO 2
OPC	TF	TO 1	TO 2
SSI	TF	TO 1	TO 2

TF : Tranche Ferme comprenant le bâtiment demi-lune et la consolidation des deux autres bâtiments « accueil » et « chalet rond » : voir description dans le programme pages 12 et 13.

TO 1 : Tranche Optionnelle 1 comprenant la mise aux normes du bâtiment accueil et le rétablissement du bâtiment demi-lune dans sa configuration d'origine : voir description dans le programme page 14

TO 2 : Tranche Optionnelle 2 comprenant la mise aux normes du chalet rond : voir description dans le programme page 14

1.3. Réalisations de prestations similaires

Les prestations pourront donner lieu à un nouveau marché pour la réalisation de prestations similaires, passé en application de la procédure adaptée de l'article R2122-7 du Code de la Commande publique.

2. PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le mémoire technique justificatif cadre
- Le programme des travaux

Pièces générales (pour mémoire) :

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Les normes, DTU, CCTG, avis techniques applicables aux prestations de l'opération en vigueur au premier jour du mois qui précède la date limite de réception des offres ;
- Le code de la Commande Publique (pour sa partie législative et réglementaire) et ses annexes entrées en vigueur au 01er avril 2019.

3. INTERVENANT DANS L'OPERATION

3.1. Le maître d'ouvrage

3.1.1. Organisation du maître d'ouvrage

La personne responsable du marché : la personne responsable du marché est chargée de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés. Elle signe les marchés.

Maître d'ouvrage :

Communauté de communes CAUSSES AIGOUAL CEVENNES - Terres solidaires

83 avenue Georges Fabre

L'Espérou

30570 VAL D'AIGOUAL

Personne habilitée à signer le marché :

Monsieur le Président Gilles BERTHEZENE

3.1.2. Pièces et renseignements fournis par le maître d'ouvrage

Il appartient au maître d'ouvrage, conformément aux dispositions des articles R.2431-24 et suivants du Code de la Commande Publique de définir le programme de l'opération envisagée et l'enveloppe financière prévisionnelle correspondante.

Il fournit en outre, en tant que de besoin, avant le début des études :

- Les règles d'urbanisme applicables à l'opération et toute autre information juridique nécessaire. Toutefois, le titulaire peut, dans le cadre de ses esquisses, se rapprocher du service compétent dans un souci d'anticipation.
- Toutes autres pièces nécessaires à la conception du projet, dans la mesure où il les a en sa possession.

Il donne au maître d'œuvre tous les moyens d'accès au site ou aux ouvrages existants.

3.2. Le maître d'œuvre

3.2.1. Cas d'un contractant unique

Le contractant unique est une personne physique ou morale qui est désignée à l'acte d'engagement.

Dans ce cas, le contractant unique est obligatoirement un architecte inscrit à l'ordre des architectes.

Il devra posséder l'ensemble des compétences nécessaires à la réalisation des missions confiées (structure, thermicien, développement durable, ...).

3.2.2. Cas d'un contractant multiple

Dans le cas d'un contractant multiple, un des membres sera obligatoirement représenté par un architecte inscrit à l'ordre des architectes, obligatoirement mandataire.

Cette consultation est ouverte à une équipe pluridisciplinaire présentant l'ensemble des compétences nécessaires à la réalisation des missions confiées (structure, thermicien, développement durable, ...).

- Groupement

Le groupement peut être solidaire ou conjoint. Il est conjoint lorsque chacun des prestataires, membre du groupement, n'est engagé pour la partie du marché qu'il exécute. Il est solidaire lorsque chacun des prestataires est engagé pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires.

La nature du groupement est précisée à l'article 2.2 de l'acte d'engagement.

Dans le cas du présent marché, tout groupement de quelque nature qu'il soit devra l'être sous le régime de la solidarité, avec un mandataire commun.

- Cotraitants

L'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis à vis de la personne responsable du marché, et coordonne les prestations des membres du groupement. En cas de groupement conjoint, l'acte d'engagement précise si le mandataire est conjoint ou solidaire de chacun des membres.

- Mission du mandataire

Le mandataire représente l'ensemble des membres du groupement de maîtrise d'œuvre vis à-vis du maître d'ouvrage, coordonne les présentations et veille à instaurer une bonne communication entre les membres du groupement et avec le maître d'ouvrage.

A ce titre, il reçoit mandat des membres du groupement pour :

- Coordonner l'établissement des dossiers de candidature et les déposer dans les délais et formes prescrits par le dossier de consultation, à partir des pièces remises en temps utile, par les membres du groupement.
- Remettre les offres initiales et complémentaires et de manière générale coordonner l'établissement de tous les documents contractuels, notamment :
 - Faire signer le marché et les avenants par chacun des membres.
 - Transmettre au maître d'ouvrage les demandes d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement des sous- traitants émanant de chaque membre.
- Assurer les missions de coordinations portant à la fois sur les études et sur les travaux :
 - Établir, en liaison avec les autres membres, le planning d'ensemble et en assurer sa mise à jour,
 - Informer chaque membre du groupement de toute modification du planning et contrôler son application,
 - S'assurer de l'exécution des prestations dans les délais fixés au marché de maîtrise d'œuvre,
 - Organiser les réunions nécessaires à la coordination des présentations de maîtrise d'œuvre
 - Proposer au maître d'ouvrage la réception des travaux
- Transmettre aux membres concernés les ordres de services et toutes instructions, notes, plans, directives, etc. émanant du maître d'ouvrage ou de son représentant.
- Remettre au maître d'ouvrage, dans les conditions de forme et de délais prévus au marché de maîtrise d'œuvre, les documents (documents graphiques et écrits, situations de travaux, projet de décomptes, demandes d'acomptes, décomptes généraux définitifs, etc.) dus au titre de ce marché et assurer de leur approbation. Les projets de décomptes et les demandes qui sont transmis au maître d'ouvrage après sa vérification, sont revêtus de son visa pour accord et son accompagnés, le cas échéant, de ses observations. Toute autre communication destinée au maître d'ouvrage est transmise exclusivement par le mandataire
- Réunir tout ou une partie des membres du groupement sur leur demande ou sur son initiative, chaque fois que nécessaire pour l'exécution de la mission de maîtrise d'œuvre ou pour

l'examen de questions importantes telles que la proposition, la négociation et la signature d'avenants, la répartition des prestations supplémentaires, le dépassement des délais, la présentation d'un mémoire de réclamation, la défaillance du groupement, etc.

- Le cas échéant, organiser les négociations et trancher les différents au sein du groupement de maîtrise d'œuvre.
- Répartir, s'il y a lieu, les primes et pénalités prévues au marché de maîtrise d'œuvre.
- Le cas échéant, assurer la tenue du compte des dépenses communes.
- Archiver les documents régissant les rapports contractuels entre la maîtrise d'ouvrage et le groupement de maîtrise d'œuvre.

3.2.3. Sous-traitant

Le maître d'œuvre peut, à tout moment, sous-traiter l'exécution de certaines parties du présent marché, sous réserve de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément des conditions de paiement conformément aux articles R2193-1 à R2193-4 du Code de la Commande Publique

3.3. Autres intervenants dans l'opération

Dès la réunion de lancement, le maître d'ouvrage communique la liste des intervenants, leurs missions respectives, et les coordonnées des interlocuteurs désignés.

Le maître d'ouvrage communique la liste nominative des intervenants et leurs missions respectives.

3.3.1. Contrôle technique

Le contrôle technique pour cette opération sera assuré par un contrôleur désigné ultérieurement.

3.3.2. Coordination sécurité et protection de la santé

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération sera assurée par un coordonnateur désigné ultérieurement.

3.3.3. Opérateurs économiques chargés des travaux

Les opérateurs économiques chargés des travaux sont dénommés « entrepreneurs » dans l'ensemble des documents du marché.

4. DUREE DU MARCHÉ / DELAIS D'EXECUTION DES ETUDES

Le marché est conclu pour une durée estimative globale de 44 mois.

Le début d'exécution part à compter de la notification du marché.

Les délais d'exécution de chacune des tranches sont fixés comme suit :

- Tranche ferme : 25 mois
- Tranche optionnelle 1 : 9 mois
- Tranche optionnelle 2 : 10 mois

Les délais d'exécution des tranches optionnelles partent à compter de la date fixée soit par la décision d'affermissement de chacune des tranches qui sera notifiée au titulaire, soit par l'ordre de service prescrivant de commencer les prestations de la tranche considérée.

Délais limites d'affermissement des tranches optionnelles à compter de l'origine du délai contractuel de la tranche ferme ou date limite d'affermissement :

- Tranche optionnelle 1 : 12 mois après l'affermissement de la tranche ferme
- Tranche optionnelle 2 : 12 mois après l'affermissement de la tranche optionnelle 1

Si la décision du maître de l'ouvrage d'affermir la tranche ou de renoncer à l'exécution de la tranche optionnelle ne lui est pas notifiée dans ce délai, ou le cas échéant postérieurement à ce délai, le titulaire peut mettre en demeure le maître de l'ouvrage de décider d'affermir ou non la tranche optionnelle. En l'absence d'une décision du maître de l'ouvrage notifiée au titulaire dans un délai de 15 jours de la réception de la notification de la demande, les parties sont déliées de toute obligation pour cette tranche sans préjudice de l'application des indemnités d'attente ou de dédit dans les conditions définies au présent marché le cas échéant.

Le cas échéant, dans ce délai, le maître de l'ouvrage pourra proposer au titulaire le report de la date limite d'affermissement. Si le titulaire en est d'accord, un avenant fixera les modalités de ce report (nouveau délai d'affermissement, indemnisation éventuelle, nouvelle indemnisation d'attente ou de dédit, modifications affectant le cas échéant la durée d'exécution globale du marché). En tout état de cause, à l'expiration du délai d'exécution global du marché, éventuellement prolongé, le pouvoir adjudicateur sera considéré comme ayant renoncé à l'exécution des tranches optionnelles non encore affermies.

Indemnité d'attente :

Il ne sera pas fait application d'une indemnité d'attente

5. PRIX

5.1. Forfait de rémunération

La rémunération du marché est forfaitaire pour l'exécution des prestations décrites par le CCTP du marché.

Les montants servant de base au calcul des évolutions de la rémunération du maître d'œuvre ainsi qu'au contrôle des engagements sont exprimés en euros hors taxes.

5.1.1. Forfait provisoire de rémunération

Le forfait de rémunération fixé dans l'acte d'engagement, est provisoire, conformément aux dispositions des articles R. 2112-18 et R. 2432-7 du code de la commande publique.

Le montant du forfait provisoire de rémunération a été établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre lors de la passation du marché, tels que :

- contenu de la mission fixée par le CCTP ;
- programme ;
- part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux fixée par le maître d'ouvrage ;
- délais des études du maître d'œuvre et délai de leur approbation par le maître d'ouvrage ;
- modes prévisionnels de dévolution et de passation des marchés de travaux ;
- durée prévisionnelle d'exécution des travaux, et leur éventuel phasage ;
- découpage éventuel de l'opération en plusieurs tranches de réalisation ;
- continuité du déroulement de l'opération ;
- couts en matière d'assurance pesant sur la maîtrise d'œuvre.

Ce forfait provisoire pourra être modifié en cas d'évènements affectant la réalisation du marché avant la fixation du forfait définitif, conformément aux dispositions des articles R. 2194-2, R. 2194-5, R. 2194-7 et R. 2194-8 du code de la commande publique et selon les modalités définies au présent CCAP.

Le forfait de rémunération provisoire **Fp** correspond au produit du taux de rémunération **T** fixé à l'acte d'engagement par le montant de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage :

$$\mathbf{Fp = EF \times T} \quad \text{avec} \quad \mathbf{Fp = Forfait de Rémunération provisoire}$$

EF = Enveloppe Financière en €HT
T = Taux de rémunération

5.1.2. Forfait définitif de rémunération

L'estimation du coût des travaux, présentée par le maître d'œuvre à la décision du maître d'ouvrage, est considérée comme définitive à l'issue des études d'Avant-projet (AVP).

Le forfait de rémunération devient définitif lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de la mission AVP à partir de laquelle le maître d'œuvre établit le coût prévisionnel des travaux.

Le forfait définitif de rémunération **Fdéf** est le produit du taux de rémunération **T** fixé à l'acte d'engagement par le montant du coût prévisionnel des travaux dans les conditions suivantes :

$$\mathbf{Fdéf = CPT \times T} \quad \text{avec} \quad \mathbf{Fdéf = Forfait de Rémunération provisoire}$$

CPT = Coût prévisionnel des travaux en €HT
T = Taux de rémunération

Le forfait de rémunération est exclusif de tout autre émoluments au remboursement de frais au titre de la même mission. Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

5.2. La rémunération définitive

La rémunération définitive tient compte du respect des engagements souscrits par le maître d'œuvre concernant respectivement le coût prévisionnel des travaux (CPT) et le coût définitif des travaux (CDT) résultant de l'ensemble des contrats de travaux passés avec les entreprises.

Engagement du maître d'œuvre

Le maître d'œuvre s'engage à respecter le coût prévisionnel des travaux, assorti d'un seuil de tolérance fixé à 10 %.

Cet engagement est pris à l'issue des études d'Avant-Projet dans le cadre du forfait de rémunération définitif et au plus tard à l'établissement des devis de travaux qui seront visés et datés par le maître d'œuvre avant d'être transmis au maître d'ouvrage.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

Prise en compte des modifications intervenues :

Si après fixation du coût prévisionnel des travaux (CPT), le maître d'ouvrage décide de modifications de programme, conduisant à des modifications dans la consistance du projet, leur incidence financière sur le coût prévisionnel des travaux doit être chiffrée et un nouveau forfait de rémunération est alors fixé par avenant.

Coût définitif des travaux à l'issue de la consultation des entreprises :

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d'œuvre établit le coût définitif des travaux (CDT).

Ce coût définitif pourra être affecté d'un coefficient de réajustement (arrondi au millième supérieur) qui tient compte de l'évolution des prix entre le mois d'établissement du marché de maîtrise d'œuvre (M0) et le mois du marché de travaux (M0)

Conséquences du non-respect de l'engagement :

En cas de dépassement du seuil de tolérance à l'issue de la consultation des entreprises, le maître d'ouvrage peut demander au maître d'œuvre d'adapter ses études, sans rémunération supplémentaire.

Calcul de la rémunération définitive

Le coût des marchés publics de travaux, passés par le maître d'ouvrage, est notifié au maître d'œuvre.

Le respect de cet engagement est contrôlé après exécution complète des travaux nécessaires à la réalisation de l'ouvrage en tenant compte du coût total définitif des travaux résultant des décomptes finaux et factures des opérateurs économiques chargés des travaux.

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base MO travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage, hors révision ou actualisation de prix et à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre.

Si le coût définitif des travaux excède le seuil de tolérance (fixé à l'article 3.2.1.), la rémunération du maître d'œuvre est réduite d'une pénalité calculée comme suit :

$$\text{Pénalité} = 2 \times T \times E \quad \text{avec : } E = \text{Ecart entre CPT et DTx}$$

CPT = Coût prévisionnel des travaux (€HT)
DTx = Décompte des travaux en €HT
T = Taux de rémunération

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15% de la rémunération du maître d'œuvre correspondant aux éléments de missions postérieurs à l'attribution des marchés publics de travaux.

La rémunération définitive est donc calculée comme suit :

$$\text{Rémunération définitive} = T \times \text{CPT} - P \quad \text{avec : } P = \text{Pénalité}$$

CPT = Coût prévisionnel des travaux (€HT)
DTx = Décompte des travaux en €HT
T = Taux de rémunération

Il est précisé que des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître de l'ouvrage par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission précédemment cités.

Les travaux ou dépenses supplémentaires, dus à des modifications de programme de la part du maître d'ouvrage ou à des prescriptions réglementaires externes non prévisibles et qui ne seraient pas consécutifs à des erreurs ou omissions du maître d'œuvre, ne sont pas pris en compte dans le contrôle du respect de l'engagement.

En aucun cas le maître d'œuvre pourra se prévaloir d'un droit à la rémunération pour des erreurs dûment établies de son propre fait.

5.3. Modalités de variation des prix

La date d'établissement des prix est la date de la signature de l'offre de prix par le candidat. Cette date permet de définir le "mois zéro" (m0).

Les prix sont fermes révisables par application aux prix du marché d'un coefficient C donné par la formule :

$$\mathbf{C = 0.15 + 0.85I_m/I_0}$$

Dans laquelle I_0 et I_m sont les valeurs prises par l'index ING diffusé par l'INSSE respectivement au mois m_0 et au mois m au cours duquel l'acompte ou l'élément de mission doit être remis conformément aux échéances prévues par le marché.

6. GARANTIES FINANCIERES

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7. AVANCE

L'acheteur accorde une avance au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

L'application d'un taux d'avance de 20% pour les PME, d'un taux d'avance correspondant au minimum réglementaire (soit 5% du montant du marché) pour les autres entreprises, ou d'un taux supérieur fixé dans les documents particuliers du marché, est retenue.

8. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

8.1. Présentation des demandes de paiement

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-MOE en vigueur.

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse ci-dessous :

Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes – terres solidaires
83 avenue Georges Fabre
L'Espérou
30570 VAL D'AIGOUAL

Les acomptes sont au fur et à mesure de l'avancement de la mission, et dans la limite de l'échéancier ci-dessous :

Mission(s)	Acompte(s)	Pourcentage
AVP	A la remise du dossier	80
	A l'approbation du maître d'ouvrage	20
PRO	A la remise du dossier	80
	A l'approbation du maître d'ouvrage	20
ACT	A la remise du DCE	50
	A l'approbation du maître d'ouvrage	30
	Après la mise au point des marchés de travaux	20
DET	Avant la remise du DGD	90
	Après la remise du DGD	10
AOR	Avant la levée des réserves	65
	Après la levée des réserves	15
	A la remise du DOE	15
	A la fin du délai de garantie de parfait achèvement	5

Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.2. Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-MOE.

8.3. Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

9. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les études devront être conformes aux stipulations du marché.

Le pouvoir adjudicateur mettra à la disposition du titulaire les documents en sa possession nécessaires à la réalisation des études et facilitera en tant que de besoin l'obtention auprès des autres organismes compétents des informations et renseignements dont le titulaire pourra avoir besoin.

9.1. Présentations des livrables

Les délais maximums d'exécution des missions ou de livrables exprimés en nombre de semaines calendaires, pour chaque tranche, sont les suivants :

		Délais en semaines		
		TF	TO1	TO2
AVP	Etudes d'Avant-Projet	12		
PRO	Etudes de Projet	8	8	8
ACT	Dossier de consultation des entreprises	4	4	4
	Analyse des offres	3	3	3
VISA	Conformité et visa d'exécution	2	2	2
DOE	Dossier des ouvrages exécutés	3	3	3

Un regard attentif sera apporté aux propositions justifiant des délais d'exécution inférieurs aux délais présentés ci-dessus dans le respect des prestations demandées.

Le point de départ de ces délais est fixé pour chaque mission par la date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, de l'ordre de service prescrivant l'exécution de la mission.

La notification au titulaire des décisions ou informations du pouvoir adjudicateur qui font courir un délai est faite par tous moyens permettant de déterminer la date de réception, à savoir : lettre recommandée avec accusé de réception, remise en mains propres contre signature d'un récépissé daté et signé, télécopie avec conservation de l'accusé prouvant la bonne réception, courriel avec accusé de réception, ...

Les livrables seront remis dans les délais prévus précédemment une version sous format numérique et selon le nombre d'exemplaires suivants :

Code	Désignation du livrable	Nombre d'exemplaires
AVP	Etudes d'Avant-Projet	2
PRO	Etudes de Projet	2
DCE	Dossier de consultation des entreprises	2
VISA	Etudes d'exécution et de synthèse	2
DOE	Dossier des ouvrages exécutés	2

La décision par le maître d'ouvrage d'approuver, avec ou sans réserve, ou de rejeter les documents d'études doit intervenir avant l'expiration des délais suivants :

Code	Désignation du livrable	Délai de réception
AVP	Etudes d'Avant-Projet	3 semaines
PRO	Etudes de projet	3 semaines
DCE	Dossier de consultation des entreprises	3 semaines
VISA	Etudes d'exécution et de synthèse	3 semaines
DOE	Dossier des ouvrages exécutés	3 semaines

Ces délais courent à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la remise du livrable.

Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans ces délais, la prestation est considérée comme acceptée, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément aux articles 27 à 31 du CCAG MOE.

L'approbation tacite ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.

9.2. Emissions de ordres de service

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des travaux » (DET), le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur.

Les ordres de service sont écrits. Ils sont datés, numérotés et notifiés par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage. Le titulaire en accuse réception datée.

Les ordres de service émis par le maître d'œuvre lançant les travaux et entraînant une modification de montants, font l'objet d'une notification par le maître d'ouvrage.

Les ordres de service émis par le maître d'œuvre entraînant une modification des conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délai d'exécution et de durée, font l'objet d'une validation par le maître d'ouvrage.

La carence constatée du maître d'œuvre dans la notification des ordres de service l'expose à l'application d'une pénalité journalière de retard fixée à 1/3 000 du montant du marché.

9.3. Vérifications des projets de décomptes des entreprises

9.3.1. Vérification des projets de décomptes mensuels

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérifications, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2 du CCAG-Travaux en vigueur, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Le délai de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 7 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

9.3.2. Vérification du projet de décompte final

À l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 12.3 du CCAG-Travaux en vigueur et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 12.4 du CCAG-Travaux en vigueur, le décompte général.

Le délai de vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à 15 jours à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

9.4. Instruction des mémoires en réclamation

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation est de 25 jours à compter de leur date de réception par le maître d'œuvre.

9.5. Arrêts de l'exécution des prestations

En application de l'article 20 du CCAG-MOE le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du contrat, à l'issue de chaque mission du prestataire définie au CCTP.

9.6. Achèvement de la mission

Le maître d'ouvrage prononce la réception, à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, la réception intervient lors de la levée de la dernière réserve.

10. PENALITES

10.1. Pénalités de retard

En cas de retard du maître d'œuvre dans la présentation des livrables, le maître d'œuvre encourt les pénalités suivantes, par jour de retard :

Code	Pénalité
AVP	1/3 000
PRO	1/3 000
DCE	1/3 000
VISA	1/3 000

En cas de non-respect du délai de vérification des projets de décomptes mensuels fixé au présent CCAP, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant par jour de retard, est fixé à 150,00 €.

Si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître d'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement aux entrepreneurs concernés, une pénalité égale au montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire qui lui sont imputables est également appliquée.

En cas de retard dans l'instruction du mémoire en réclamation, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le taux par jour de retard est fixé à 150,00 €.

En cas d'absence aux réunions de chantier du représentant du maître d'œuvre, il sera appliqué une pénalité de 150,00 € par réunion où l'absence a été constatée.

10.2. Pénalités pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10.0 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

11. ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-MOE, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

12. DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

Les conditions sont celles définies à l'article 24 du CCAG MOE.

13. RESILIATION DU CONTRAT

13.1. Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 27 à 31 du CCAG-MOE.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5.0 %.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

13.2. Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

14. REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Nîmes est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

15. DEROGATIONS

L'article 5.1 du CCAP déroge à l'article 16.2 du CCAG – Maîtrise d'œuvre.

L'article 9.2 déroge à l'article 3.8 du CCAG – Travaux

16. ANNEXES

- Programme
- Autres documents techniques présentés dans le règlement de consultation